

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) :  
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010  
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES  
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS  
SERVICES FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT  
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATIONS ANNÉES 2010-2011 ET 2012**

---

---

ATTENDU QUE Madame la mairesse a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal, le 9 novembre 2009;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 11 novembre 2009 de la tenue de l'assemblée spéciale consacrée seulement pour le budget et pour le programme des dépenses en immobilisations années 2010, 2011 et 2012;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié le 19 novembre 2009, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2009, par monsieur le conseiller Vincent Lemay;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par madame Johanne Gaudreau, appuyé par monsieur Jean-Marc Lemelin, et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-treize (193) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ANNÉES 2010-2011 et 2012. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir:

**ARTICLE 1-**

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la Municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 soient adoptées.

Total des revenus	1 756 055
Affectation surplus accumulé	432 718
<b>Total :</b>	<b>2 188 773</b>
Total des dépenses	1 547 268
Remboursement en capital	391 155
Transfert aux activités d'investissement	245 350
Réserve - Valorisation des boues	5 000
<b>Total :</b>	<b>2 188 773</b>

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2-

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la Municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2010 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 3-

Pour l'application de ce règlement les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant : Un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleu dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» ou l'expression «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qui soit habité ou non

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, etc.) etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère (exemple: un médecin, un dentiste, un notaire, etc.).

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration ou comme étant un «SPA».

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et

plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peut importer la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peut importer la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

#### ARTICLE 4-

Que le taux de la taxe foncière 2010, soit établi à 1.03\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Ce taux comprend une taxe spéciale au taux de 0.0069\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Cette taxe spéciale couvre les remises en capital et en intérêt décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).

Ce taux comprend aussi une taxe spéciale au taux de 0.0047\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Cette taxe spéciale couvre les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 5-

Qu'une taxe spéciale au taux de 0.13\$ par 100.00\$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour combler le montant demandé pour les services de la Sûreté du Québec (police).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 6-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2010, pour les abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

280.00\$	pour chaque maison, pour chaque résidence ou pour chaque unité de logement résidentiel.
280.00\$	pour chaque industrie ou pour chaque unité industrielle.
280.00\$	pour chaque hôtel, pour chaque restaurant, pour chaque clinique médicale ou professionnelle, pour chaque garderie, pour chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
280.00\$	pour chaque chalet.
140.00\$	pour chaque garage, pour chaque commerce de vente de marchandise, pour chaque bureau de professionnel, pour chaque salon de coiffure.
58.00\$	pour chaque piscine.
280.00\$	pour chaque bureau de poste.
140.00\$	pour chaque cabane à sucre.
560.00\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit:

280.00\$	pour chaque maison de ferme ou pour chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
135.00\$	comme tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même.
10.75\$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier à l'exception des veaux.
7.55\$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie à l'exception des veaux.
1.10\$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5.40\$	pour chaque cheval, âne, poney, mulet.
3.40\$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

10.75\$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1.10\$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5.40\$	pour chaque cheval, âne, poney, mulet.
3.40\$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non dites nouvelles productions animales dites exotiques ou non que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiment, la compensation annuelle de base est fixée à 135.00\$ auquel s'ajoute une compensation de 5.80\$ pour chaque animal

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non qui n'ont pas de bâtiment ou d'animal mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles (exemple: arrosage) que la compensation soit fixée à:

94.50\$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent de d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux, cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer au prorata au nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent de d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer au prorata du nombre de mois une compensation pour les animaux et pour le tarif de base pour les bâtiments ou pour la ferme elle-même si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

#### ARTICLE 7-

Pour l'exercice 2010, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

102.00\$            comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole  
1.86\$ du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 204\$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 1.86\$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent.

280.00\$            par résidence  
58.00\$             par piscine

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2010 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2009.

Au mois de novembre 2010, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction de la quantité d'eau réellement consommée.

#### ARTICLE 8-

Malgré les articles 6 et 7 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigée lorsqu'un logement ou lorsqu'un local à plus d'une utilisation mais que toutes les utilisations doivent utiliser la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non-limitative sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais que les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.

- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ou aux autres unités industrielles.

#### ARTICLE 9-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 10-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### ARTICLE 11-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2010 soit :

161.50\$	pour chaque résidence ou pour chaque unité de logement résidentiel.
99.75\$	pour chaque chalet.
161.50\$	pour chaque maison de ferme ou pour chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
69.65\$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
603.40\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
69.65\$	pour chaque bureau de professionnel (de façon non limitative, bureau de notaire, bureau de comptable, salon de coiffure salon d'esthétique, entrepreneur en construction, électricien etc.), pour chaque salon funéraire, pour chaque boutique de vente au détail, pour chaque lingerie à petite échelle et pour chaque cabane à sucre commerciale.
198.00\$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration ou pour chaque garage, pour chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, pour chaque garderie, pour chaque centre de jour, pour chaque bureau de poste.
299.00\$	pour chaque quincaillerie, pour chaque dépanneur ou pour chaque pharmacie pour chaque épicerie.
398.00\$	pour chaque industrie ou pour chaque unité industrielle.
69.65\$	pour toutes les catégories non-décrites précisément et qui utilisent le service matières résiduelles.
198.00\$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareil électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meuble à petite échelle etc.).
99.75\$	pour tout bâtiment non résidentiel (de façon non-limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc.) utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
161.50\$	pour tout bâtiment (de façon non-limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc.) utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usage et/ou le nombre de bâtiment et/ou le nombre d'unités d'évaluation la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc.	504.10\$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	504.10\$
Cabane Chez Gerry	504.10\$
<i>dont 69.65\$ pour la ferme et 69.65\$ pour la cabane à sucre commerciale</i>	
Téléphone Milot inc.	398.00\$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	3 788.50\$

#### ARTICLE 12-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 13-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### ARTICLE 14-

Étant donné que la municipalité de Saint-Paulin s'est assujettie à la compétence de traitement des matières recyclables y compris la collecte sélective (compétence 2) de la municipalité régionale de comté de Maskinongé par la résolution 149-07-2008.

Étant donné que tout contribuable du territoire de la municipalité de Saint-Paulin a l'obligation de recycler.

Ce conseil a décrété que la récupération des matières recyclables sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Paulin doit se faire soit à l'intérieur d'un bac tel que défini par le présent règlement ou par un conteneur accepté par la Régie des matières résiduelles de la Mauricie.

Que chaque bac distribué par la municipalité demeure la propriété du fond de l'immeuble lors de transfert de propriétaire.

Que l'entretien de chaque bac est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Que chaque bac a son propre numéro et ce numéro est identifié à la municipalité à l'adresse de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation.

Que ce conseil a fourni en 2009, le nombre de bacs nécessaire à chaque propriétaire d'un immeuble selon sa catégorie.

Que ce conseil veut favoriser la continuité du service de recyclage et pour se faire, le conseil continuera la distribution des bacs aux nouvelles constructions et/ou aux nouvelles utilisations et pour ce faire, une compensation pour l'année 2010, au montant de 75.00\$, par bac distribué, sera exigée de chaque propriétaire d'une nouvelle construction et/ou d'une nouvelle utilisation. Le nombre de bac est défini selon le tableau suivant :

## CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

## FACTEUR

### Catégorie 1

- Par nouvelle résidence unifamiliale : 1 bac
- Par nouvelle résidence de ferme : 1 bac

### Catégorie 2

- Par nouvel immeuble de 2 à 5 logements : 2 bacs
- Par nouvel immeuble de 6 à 8 logements : 3 bacs

### Catégorie 3

- Par nouvelle résidence secondaire (chalet) : 1 bac

### Catégorie 4

- Par nouveau commerce ou par nouvelle industrie non relié à la résidence : 1 bac minimum

### Catégorie 5

- Par nouvelle ferme en exploitation non reliée à la résidence de son propriétaire : 1 bac

### Catégorie 6

- Par nouvel autre bâtiment non compris dans les catégories précédentes : 1 bac minimum

En aucun cas, pour un nouvel immeuble, le nombre de bacs ne doit être supérieur à 4.

**Malgré ce qui précède, un propriétaire peut s'exempter de l'obligation d'avoir un bac ou de modifier le nombre de bacs imposé pour son nouvel immeuble, s'il répond aux critères ci-dessous :**

### Catégorie 1

Par nouvelle résidence unifamiliale : Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou l'équivalent.

Par nouvelle résidence de ferme : Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou l'équivalent.

### Catégorie 2

Par nouvel immeuble de 2 à 5 logements : Peut s'exempter s'il possède déjà les 2 exigés ou l'équivalent.

Peut augmenter le nombre de bacs nécessaire jusqu'à un maximum de 4 si le nombre imposé est insuffisant.

Par nouvel immeuble de 6 à 8 logements : Peut s'exempter s'il possède déjà les 3 exigés ou l'équivalent.



Peut augmenter le nombre de bacs nécessaire jusqu'à un maximum de 4 si le nombre imposé est insuffisant.

### **Catégorie 3**

Par nouvelle résidence secondaire (chalet) : Peut s'exempter sans aucune preuve à fournir

### **Catégorie 4**

Par nouveau commerce ou nouvelle industrie non relié à la résidence : Peut s'exempter s'il possède déjà 1 ou l'équivalent, ou un conteneur de 6, 8 ou 10 verges cubes.

Peut augmenter le nombre de bacs nécessaire jusqu'à un maximum de 4 si le nombre imposé est insuffisant.

### **Catégorie 5**

Par nouvelle ferme en exploitation non reliée à la résidence de son propriétaire : Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou l'équivalent.

### **Catégorie 6**

Par nouvel autre bâtiment non compris dans les catégories précédentes : Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou l'équivalent.

Pour s'exempter de l'obligation d'avoir un bac ou pour modifier le nombre de bacs imposé pour son nouvel immeuble, le propriétaire doit compléter le formulaire disponible à cet effet lequel est reproduit en annexe D du présent règlement et le soumettre au plus tard, trente (30) jours après l'envoi du compte. Ledit formulaire doit être accompagné d'une preuve d'achat d'un bac conforme aux exigences de la municipalité ou tout autre preuve jugée recevable par celle-ci. S'il s'agit d'un conteneur, le propriétaire devra en plus fournir une preuve qu'il possède une entente ou un contrat avec un fournisseur de collecte de matières recyclables.

La municipalité se réserve le droit :

- de vérifier la véracité des faits allégués de chaque demande d'exemption ou de modification du nombre de bac

et

- de refuser, s'il y a lieu, de donner suite à toute demande, si les raisons invoquées ne semblent pas valables.

## ARTICLE 15-

Que la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

## ARTICLE 16-

Que la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 17-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrétés par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant 49.75\$ par unité pour l'année 2010 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
<b>Immeubles résidentiels</b>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
<b>Immeubles commerciaux</b>	
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
<b>Immeubles industriels</b>	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
<b>Bâtiments secondaires</b>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directe- ment au réseau d'égout municipal	1 unité

#### ARTICLE 18-

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2010 au montant de 114.25\$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire

Catégorie d'immeubles visés	Facteur
Immeubles résidentiels	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
Immeubles commerciaux	
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
Immeubles industriels	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
Bâtiments secondaires	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité

#### ARTICLE 19-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement,

qu'une compensation pour l'année 2010, au montant de 7.06\$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 20-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18, et 19 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 21-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18, et 19 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### ARTICLE 22-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêt des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrétés par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 68.00\$, par unité pour l'année 2010, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unité est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables	Nombre d'unité
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2

-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unité.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

#### ARTICLE 23-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêt des échéanciers annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrétés par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 88.00\$, par unité pour l'année, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unité est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables	Nombre d'unité
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1

b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
a. chaque salon de coiffure	1
b. chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
c. chaque bureau de poste	1
d. chaque centre médical par étage	1
e. chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
f. chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
g. chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
h. chaque station de service avec ou sans réparation	1
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unité.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

#### ARTICLE 24-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 22 et 23 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 25-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 22 et 23 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

## ARTICLE 26-

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logement et/ou local et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement et de façon définitive la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigé (es).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle et à l'exception de la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement qui est annuelle, à l'exception de la compensation exigée par l'article 22 du présent règlement qui est annuelle, et à l'exception de la compensation exigée par l'article 23 du présent règlement qui est annuelle.

Cependant pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

### A TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2010

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2010, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2010 soit : compensation(s) payée(s) X 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2010

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2010, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2010 soit : compensation(s) payée(s) X 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2010

La municipalité est avisée après le 28 février 2011, aucun remboursement ne sera accordé.

## ARTICLE 27-

Aucun remboursement pour la compensation pour le service en eau pour une piscine ne sera effectuée, dès qu'elle est installée, à un moment quelconque, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

## ARTICLE 28-

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle à l'exception de la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement qui est annuelle, à l'exception de la compensation exigée par l'article 22 du présent règlement qui est annuelle, et à l'exception de la compensation exigée par l'article 23 du présent règlement qui est annuelle.

#### ARTICLE 29-

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles et pour les services d'égout sanitaires sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est inférieur à 300.00\$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300.00\$ le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente jours de l'envoi du compte, le deuxième devient exigible le 6 mai 2010 et le troisième versement devient exigible le 2 août 2010.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et il porte intérêt à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au bureau municipal au plus tard à la date d'échéance et cela peut importe le mode de paiement choisi.

#### ARTICLE 30-

Lors de taxation complémentaire, l'article 29 s'applique cependant lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 les différentes compensations est égal ou supérieur à 300\$ le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

#### ARTICLE 31-

Un montant de 15 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière et cela peut importe la raison.

Un montant de 15 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception de comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

#### ARTICLE 32-

Tout compte passé dû pour tout versement passé dû, un intérêt au taux de 12% annuel est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.



ARTICLE 33-

Que le programme des dépenses en immobilisations 2010, 2011 et 2012 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 34-

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 35-

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent quatre-vingt-treize (193) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dixième jour de décembre deux mille neuf.

Signé \_\_\_\_\_ mairesse

Signé \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier

## ANNEXE A

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010

#### RECETTES

##### TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales 2010	847 768
Police 2010	<u>107 000</u> <b>954 768</b>

##### SUR UNE AUTRE BASE

Eau	172 739
Taxes règl. no 190 - frontage	7 281
Taxes règl. no 190 – unité interception	4 854
Taxes règl. no 190 - traitement	4 556
Matières résiduelles et secondaires 2010	143 847
Service de la dette traitement égout	25 263
Traitement des eaux usées	57 629
Égout PADEM 10 ans	<u>18 473</u> <b>434 642</b>

**TOTAL DES TAXES** **1 389 410**

##### PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

###### Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire	<b>17 984</b>
-------------------------------	---------------

##### GOUVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES

###### Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	893
Eau bureau de poste	280
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	197
Égout bureau de poste	<u>164</u> <b>1 534</b>

**TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES** **19 518**

##### SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique	<b>7 000</b>
-------------------	--------------

## **AUTRES REVENUS**

Droits de mutation immobilière	10 000
Amendes	4 000
Amendes – Bibliothèque	300
Ristourne MMQ	3 327
Intérêts Banque et Placement	500
Intérêts sur arrérages de taxe	<u>5 500</u>

**TOTAL AUTRES REVENUS** **23 627**

## **AUTRES SERVICES RENDUS**

Accès aux documents	250
Raccordement d'aqueduc	7 000
Location Édifice municipal JAE Laflèche	88 667
Location Lots 108-109	1 325
Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond	<u>15 000</u> <b>112 242</b>

**TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES** **142 869**

## **TRANSFERTS**

### **Transferts inconditionnels Subventions du gouvernement du Québec**

Péréquation	46 100
Autres (T.V.Q.)	21 400
Terre publique	<u>17 724</u> <b>85 224</b>

### **Transferts conditionnels Subventions gouvernementales**

Transport - réseau routier	46 280
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	<u>72 754</u> <b>119 034</b>

**TOTAL DES TRANSFERTS** **204 258**

## **AFFECTATIONS**

<b>Affectation surplus accumulé</b>	
Surplus général	<u>432 718</u>

**TOTAL DES AFFECTATIONS** **432 718**

**TOTAL DES RECETTES ET  
AFFECTATIONS** **2 188 773**

## ACTIVITÉS FINANCIÈRES

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	19 824	
Allocation membres du conseil	9 912	
Régime des Rentes du Québec	150	
Cotisations au Fonds de santé	850	
RQAP	200	
Frais de déplacement	6 000	
Dépenses de publicité et d'information	800	
Condoléances - Remerciements	400	
Réceptions	800	
Cotisations versées à des associations	1 400	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>3 363</u>	<b>43 899</b>

### APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	5 000	
Cour municipale	<u>5 500</u>	<b>10 500</b>

### GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	126 658	
Fonds de retraite	6 233	
Régime de rentes du Québec	5 219	
Assurance Emploi	1 751	
Fonds service de santé	5 396	
CSST	3 560	
RQAP	897	
Assurance collective	5 452	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	1 100	
Cours de formation	1 500	
Frais de poste	1 800	
Téléphone	5 000	
Comptabilité et vérification	10 000	
Soutien technique informatique	11 000	
Cautionnement	170	
Cotisations versées à des associations	360	
Location photocopieur	4 700	
Location informatique	1 000	
Entretien de l'informatique	1 000	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	<u>5 998</u>	<b>199 494</b>

### GREFFE

Fourniture de bureau	<u>1 500</u>	<b>1 500</b>
----------------------	--------------	--------------

**ÉVALUATION**

Mutations immobilières	300	
Évaluation municipale	<u>22 107</u>	<b>22 407</b>

**GESTION DU PERSONNEL**

Frais déplacement du personnel	1 000	
Frais de poste et de transport	1 000	
Avis public	1 000	
Services juridiques	<u>5 000</u>	<b>8 000</b>

**AUTRES**

Dépenses d'information	200	
Assurance responsabilité	10 665	
Assurances (erreur et omission)	3 310	
Pièces et accessoires	400	
Fournitures de bureau	4 000	
Épinglettes et drapeaux	500	
Album municipal	500	
Journal municipal	6 500	
Site Internet	500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	4 199	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>4 000</u>	
		<b><u>35 274</u></b>

**TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE****321 074****SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Police		<b>100 922</b>
--------	--	----------------

**PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

Salaires réguliers	5 068	
Allocations pratiques	5 400	
Salaires pompiers	18 000	
Fonds de retraite	254	
Régime des rentes	217	
Assurance Emploi	74	
Cotisation au Fonds de santé	216	
Assurance pompiers volontaires	375	
CSST	143	
RQAP	176	
Assurance collective	342	
Avantages autres	700	
Frais de déplacement	1 000	
Frais de colloques, congrès	1 630	
Cours de formation	4 000	
Comité de prévention	200	

Téléphone	1 050
Préventionniste	13 000
Assurance incendie	1 245
Assurance responsabilité	627
Assurance véhicule moteur	2 726
Déneigement caserne	905
Déneigement bornes fontaines	2 887
Autres municipalités	7 000
Cotisation association	200
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	3 500
Entretien bâtisse (caserne)	1 000
Entretien des équipements	3 688
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 500
Entretien des bornes-fontaines	700
Aliments	400
Carburant, huile et graisse	2 500
Chauffage (gaz, huile...)	3 000
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	2 000
Vêtements, chaussures et accessoires	1 000
Fournitures de bureau	150
Électricité	2 000
Intérêt Règlement #170	1 971
Intérêt Règlement caserne	10 935
Intérêt Règlement autopompe	11 633
Quote-Part MRC	469
Immatriculation	2 500
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	303
Camion de voirie 5%	<u>598</u> <b>120 232</b>

## **SÉCURITÉ CIVILE**

### **Protection civile**

**165**

### **TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**221 319**

## **TRANSPORTS**

### **Réseau routier - Voirie municipale**

Salaires réguliers	35 946
Fonds de pension	1 648
Régime des rentes	1 555
Assurance Emploi	533
Cotisation au Fonds de santé	1 532
CSST	1 011
RQAP	255

Assurance collective	2 392	
Frais de déplacement	200	
Cours de formation	200	
Autres	500	
Services scientifiques et de génie	4 000	
Assurance incendie garage municipal	419	
Camion de voirie assurance	1 100	
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000	
Période de dégel (location)	1 000	
Glissière de sécurité (location)	1 500	
Location excavatrice	4 300	
Location de camion	1 000	
Locations autres	3 000	
Changement de ponceau (location)	2 500	
Camion de voirie (assurance)	10 000	
Entretien bâtisse (garage municipal)	500	
Entretien machinerie	500	
Entretien traverses chemin fer	4 000	
Système d'alarme	350	
Entretien trottoirs	2 000	
Abat-poussière	5 500	
Fauchage des chemins	3 237	
Égout pluvial	500	
Creusage de fossé	2 000	
Tracteur/tondeuse	500	
Gravier, sable, pierre	3 500	
Asphalte	5 000	
Autres	100	
Carburant, huile, graisse	300	
Chauffage garage municipal	2 600	
Pièces et accessoires de remplacement	2 000	
Période de dégel (matériel)	1 000	
Glissière de sécurité (matériel)	1 500	
Petits outils	500	
Équipements	100	
Rapiécage	20 000	
Changement de ponceau (matériel)	2 500	
Vêtements, chaussures et accessoires	600	
Fournitures de bureau	100	
Électricité	2 200	
Intérêts	3 966	
Intérêts règl. no 189 – Hunterstown voirie	10 432	
Camion de voirie (immatriculation)	865	
Répartition dépenses entretien garage	-3 642	
Répartition camion de voirie	<u>-8 976</u>	<b>143 323</b>
 <b>ENLÈVEMENT DE LA NEIGE</b>		
Site neiges usées	100	
Déneigement	<u>73 622</u>	<b>73 722</b>

## ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	2 100	
Électricité	<u>10 600</u>	<b>12 700</b>

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	916	
Déneigement (église)	2 887	
Lignage de rues	5 000	
Pièces et accessoires	<u>2 500</u>	<b>11 303</b>

## TRANSPORT COLLECTIF

Transport adapté		<b><u>3 000</u></b>
------------------	--	---------------------

## TOTAL TRANSPORT

244 048

## HYGIÈNE DU MILIEU

### Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	8 500	
Chlore	1 000	
Nouveaux équipements	<u>1 500</u>	<b>11 000</b>

### Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	7 601	
Fonds de retraite	381	
Régime des rentes	325	
Assurance Emploi	108	
Fonds de service de santé	324	
CSST	214	
RQAP	54	
Assurance collective	455	
Frais de déplacement	50	
Cours de formation	1 600	
Frais de poste	50	
Téléphone	750	
Assurance incendie	2 675	
Assurance responsabilité	2 136	
Déneigement	285	
Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	55	
Location excavatrice	3 000	
Location de camion	500	
Location outillage	250	
Locations autres	250	
Entretien et réparation machinerie	500	



Entretien des bâtisses	500	
Entretien des équipements	700	
Système d'alarme	300	
Entretien système de pompage	1 105	
Gravier, sable, pierre	500	
Asphalte	1 000	
Carburant, huile, graisse	300	
Diesel	1 000	
Pièces et accessoires remplacement	4 500	
Vêtements chaussures et accessoires	100	
Électricité	11 000	
Intérêt règl. #189 – aqueduc Hunters. ensemble	3 938	
Intérêt règlement #49	14 557	
Intérêt règlement #154	635	
Intérêt règlement #162	189	
Intérêt règlement #163 – source eau potable	3 637	
Dépense entretien garage 35%	2 124	
Camion voirie 20%	2 394	
Intérêt règlement #189 – Hunters. aqueduc unité	<u>14 370</u>	<b>85 412</b>

#### **TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Salaires réguliers	12 666	
Fonds de retraite	634	
Régime des rentes du Québec	541	
Assurance Emploi	175	
Fonds service de santé	540	
CSST	321	
Cotisations Assurance collective	681	
RQAP	90	
Frais de déplacement	100	
Frais de formation	400	
Frais de poste	60	
Téléphone	710	
Analyses bactériologiques	1 700	
Assurance incendie	975	
Assurance responsabilité	2 135	
Déneigement	3 689	
Location excavatrice	1 000	
Locations autres	200	
Entretien bâtiments et terrains	800	
Entretien des équipements	3 000	
Système d'alarme	400	
Récurage réseau d'égout	2 000	
Gravier, sable, pierre	100	
Carburant, huile, graisse	300	
Produits de chloration	5 000	
Pièces et accessoires	3 300	
Électricité	20 800	
Intérêts règlement #190 – Hunterstown frontage	7 281	
Intérêts règl.#190- Hunterstown unité interception	4 854	
Intérêts règlement #190 – Hunterstown traitement	4 556	

Intérêt R #67 frontage ensemble	321
Intérêt R #67 riverain frontage	1 076
Intérêt R #67 unité	7 794
Intérêt R #48 frontage riverain	5 025
Intérêt R #48 frontage ensemble	1 493
Intérêt R #67 gouvernement	72 754
Dépenses entretien garage 5%	304
Camion voirie 20%	<u>2 394</u> <b>170 169</b>

## **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **Déchets domestiques**

Dépenses de publicité et d'information	265
Cueillette et transport	50 065
Site d'enfouissement	60 000
Boite à matières résiduelles	1 000
Frais de poste et transport	50
Collecte et transport (recyclage)	1 000
Quote-part compétence 2	35 423
Pénalité adhésion compétence 2	1 935
Entretien cours d'eau	9 000
Barrage Hunterstown - pièces et accessoires	1 000
Intérêts règlement # 185	<u>18 320</u> <b>178 058</b>

## **TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU**

444 639

## **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **Déficit OMH**

**6 649**

### **ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE**

Salaires réguliers	13 486
Fonds de pension	675
Régime des rentes	557
Assurance Emploi	206
Fonds service de santé	575
CSST	379
RQAP	96
Assurance collective	1 008
Assurance incendie	4 510
Déneigement	5 934
Entretien et réparation	2 000
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 000
Système d'alarme	1 000
Pièces et accessoires	1 000
Peinture	2 000
Articles nettoyage	1 500
Électricité	14 000
Intérêt Règlement #4	1 526
Subvention	8 000

Comité de la famille et SANA	<u>700</u>	<u><b>60 152</b></u>
<b>TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</b>		<u><u><b>66 801</b></u></u>

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE**

Salaires réguliers	12 662	
Fonds de pension	634	
Régime des rentes	541	
Assurance Emploi	169	
Fonds service de santé	540	
CSST	356	
RQAP	90	
Assurance collective	565	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 300	
Dépenses de publicité et d'information	500	
Services scientifiques et de génie	1 500	
Service juridique	1 000	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	981	
Dépenses entretien garage 5%	304	
Camion de voirie 20%	<u>2 394</u>	<b>24 886</b>

**PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Quote-part MRC	12 045	
Parc industriel régional	974	
Promotion industrielle	<u>30 530</u>	<b>43 549</b>

**TOURISME**

Quote-part promotion touristique	<u>411</u>	<b>411</b>
----------------------------------	------------	------------

**RÉNOVATION URBAINE**

Service scientifique et de génie	3 000	
Entretien terrains municipaux	<u>2 000</u>	<b>5 000</b>

**AUTRES**

Salaires réguliers	5 071	
Fonds de retraite	254	
Régime des rentes	217	
Assurance Emploi	80	
RAMQ	217	
CSST	143	
RQAP	36	
Assurance collective	457	
Panneau Bienvenue	<u>1 000</u>	<u><b>7 475</b></u>

**TOTAL AMÉNAGEMENT****URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**81 321**LOISIRS ET CULTURE****Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux**

Salaires réguliers	12 675	
Fonds de pension	634	
Régime des rentes	541	
Assurance Emploi	193	
Fonds service de santé	540	
CSST	355	
RQAP	90	
Assurance collective	1 027	
Cotisations versées à des subventions OTJ	37 000	
Dépense entretien garage 10%	606	
Camion de voirie 10%	<u>1 197</u>	<b>54 858</b>

**Centre multiservice Réal-U.-Guimond**

Salaires réguliers	37 068	
Fonds de pension	1 854	
Régime des rentes du Québec	1 514	
Assurance Emploi	574	
Fonds service de santé	1 580	
CSST	1 042	
RQAP	263	
Assurance collective	2 904	
Assurance incendie	5 010	
Déneigement	5 194	
Entretien et réparation	2 000	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 500	
Système d'alarme	1 000	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	2 000	
Équipements, outils	1 500	
Grand ménage	3 000	
Articles de nettoyage	3 500	
Électricité	22 000	
SOCAN	<u>200</u>	<b>96 103</b>

**Bibliothèque**

Prime	600	
Frais de déplacement	300	
Frais de poste	25	
Téléphone	1 000	
Assurance incendie	435	
Bibliothèque municipale	7 795	

Entretien des équipements	2 000	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 600	
Livres et périodiques	<u>1 500</u>	<b><u>16 605</u></b>

***TOTAL LOISIRS ET CULTURE*** ***167 566***

**FRAIS DE FINANCEMENT**

Frais de banque		<u><u>500</u></u>
-----------------	--	-------------------

***TOTAL DES DÉPENSES*** ***1 547 268***

**AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

**Remboursement en capital**

Remboursement capital Règlement #4	<b>70 400</b>
Remboursement capital Règlement #48 ensemble	<b>3 001</b>
Remboursement capital Règlement #48 frontage	<b>10 111</b>
Remboursement capital Règlement #49	<b>38 701</b>
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	<b>743</b>
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	<b>2 496</b>
Remboursement capital Règlement #67 unité	<b>14 921</b>
Règlement #67 - gouvernement	<b>154 100</b>
Règlement #135 - voirie	<b>28 178</b>
Règlement #154 - aqueduc Petit-Fief	<b>8 122</b>
Règlement #162 - compteurs	<b>7 316</b>
Règlement #170 - camion citerne	<b>10 666</b>
Règlement #177 - caserne	<b>7 500</b>
Règlement #176 - autopompe	<b>12 700</b>
Remboursement capital Règlement #185	<b>18 200</b>
Règlement #163 – source eau potable	<b>4 000</b>

***TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL*** ***391 155***

Transfert aux activités d'investissement	245 350	
Valorisation des boues	<u>5 000</u>	<b><u><u>250 350</u></u></b>

***TOTAL DES DÉPENSES***  
***ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES*** ***2 188 773***

**ANNEXE B**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**  
**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**  
**ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**  
**EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2010**

**SOURCE DE FINANCEMENT**

Transferts des activités financières	<b>245 350</b>
Montant à pourvoir par emprunt à long terme Assainissement des eaux usées d'aqueduc - secteur Hunterstown Règlement # 189 et # 190	<b><u>4 661 409</u></b>

***TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT*** **4 906 759**

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Protection incendie :		
- Équipements	5 000	
Administration :		
- Ameublement	5 000	
- Informatique	<u>10 000</u>	15 000
Transport		
- Amélioration réseau routier rang St-Joseph	60 000	
- Piste cyclable	<u>5 000</u>	65 000
Hygiène du milieu		
- Améliorations aux étangs aérés	20 000	
- Aménagements aux sources	110 350	
- Egout / aqueduc chemin du Lac Bergeron	5 000	
- Assainissement des eaux usées et d'aqueduc – secteur Hunterstown	<u>4 661 409</u>	4 796 759
Urbanisme		
- Plan d'urbanisme		<u>25 000</u>

***TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT*** **4 906 759**



PT-2

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS  
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS <sup>1</sup>**

ANNÉES 2010 2011 2012

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						Total
	Dépenses antérieures au programme	Année : 2010	Année : 2011	Année : 2012	Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	
		Année : 2010	Année : 2011	Année : 2012			
Administration générale		15 000	7 000	7 000	29 000		29 000
Sécurité publique		5 000	3 500		8 500		8 500
Transport	196 374	1 209 218	52 000	52 000	1 313 218		1 509 592
Hygiène du milieu	878 048	3 652 541			3 652 541		4 530 589
Santé et bien-être							
Aménagement, urbanisme et développement	15 124	25 000	30 000	5 000	60 000		75 124
Loisirs et culture							
Électricité							
<b>Total <sup>2</sup></b>	<b>1 089 546</b>	<b>4 906 759</b>	<b>92 500</b>	<b>64 000</b>	<b>5 063 259</b>		<b>6 152 805</b>

1. Inscrite dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 3 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit égalet respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.



**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**  
**RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**  
**SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT<sup>1</sup>**

ANNÉES 2010 2011 2012

	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année : 2010	Année : 2011	Année : 2012			
Modes de financement permanent							
Emprunts à long terme	800 000	4 661 409			4 661 409		5 461 409
Sommes à être transférées à l'état des activités d'investissement :							
- Revenus de taxes							
- Quotes-parts							
- Transferts							
- Autres	289 546	245 350	92 500	64 000	401 850		691 396
Réserves financières							
Fonds de roulement							
Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés							
Autres (surplus et autres fonds réservés)							
Total <sup>2</sup>	1 089 546	4 906 759	92 500	64 000	5 063 259		6 152 805

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 4 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit éгалer respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévision des émissions de titres à long terme <sup>1</sup> (000 \$)

	Années du programme			Total
	Année : 2010	Année : 2011	Année : 2012	
Emprunts initiaux	5 461 409			5 461 409
Refinancements				
Total	5 461 409			5 461 409

Prévision de la richesse foncière uniformisée <sup>2</sup> (000 \$)

	Années du programme			Années ultérieures :
	Année : 2010	Année : 2011	Année : 2012	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle <sup>3</sup>	82 307 600	83 953 752	85 632 827	
Pourcentage d'augmentation		2 %	2 %	%
Proportion médiane du rôle d'évaluation	84 %	84 % <sup>4</sup>	84 % <sup>4</sup>	% <sup>4</sup>

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. Omettre s'il s'agit d'une régie intermunicipale.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'étalement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Inscrite la proportion médiane estimative pour ces années.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme <sup>2</sup>	Autres modes <sup>3</sup>		Total du projet	Mémo
	Approuvés par le MAMR			À faire approuver				Code	Montant		
	Programme triennal										
	Règlement n°	Montants <sup>1</sup>	2010 Année :	2011 Année :	2012 Année :	Ultérieurement					
2010-1							2c	60 000	60 000		
2004-3							2c	110 350	110 350		
2002-4							2c	60 000	60 000		
2006-3							2c	4 000	4 000		
2006-4							2c	14 000	14 000		
2006-8							2c	2 500	2 500		
2008-1							2c	1 000	1 000		
2008-4							2c	15 000	15 000		
2008-6							2c	20 000	20 000		
2009-3							2c	100 000	100 000		
2010-1							2c	5 000	5 000 <sup>5</sup>		
2010-2							2c	5 000	5 000		
										Nombre de projets	

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.

2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.

3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAÉ au financement d'un projet d'assainissement des eaux ; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financières.

4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit considérer la somme des «Emprunts à long terme par règlement» et des «Autres emprunts à long terme»).

5. Ce total doit évaluer le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

Inscrire le code approprié

2a) Subventions

2b) Revenus de taxes

2c) Autres

3. Fonds de roulement

4. Autres fonds

5. Soldes disponibles des règlements d'emprunt

2010-3

2010-4

189 2 657 845

190 2 003 564

Total

4 661 409

2c 5 000 5 000

5 000 5 000

401 850 5 063 259

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (ANNÉES 2010 2011 2012)  
ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Motif de l'absence (code) <sup>2</sup>	Numéro du projet au présent programme <sup>1</sup>	Explications
2007-1	HORODATEUR	3		
2008-5	EGOUT DOMESTIQUE RUE BRODEUR / BEAUVALLON	1		
2008-8	CAMION DE VOIRIE	1		
2009-1	MATERIEL SERVICE INCENDIE	1		
2009-2	VETEMENT	1		
2009-4	EGOUT RUE LOTTINVILLE EST	1		

1. On ne doit remplir cette colonne que pour les projets renumérotés (code 4).

2. Code :

1. Terminé
2. Abandonné
3. Reporté
4. Renuméroté

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

Nature des immobilisations	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année : 2010	Année : 2011	Année : 2012			
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	196 374	1 204 218	52 000	52 000	1 308 218	1 504 592	
Approvisionnement et traitement de l'eau	82 981	110 350			110 350	193 331	
Traitement des eaux usées	320 459	817 646			817 646	1 138 105	
Réseaux d'eau et d'égout	474 608	2 724 545			2 724 545	3 199 153	
Autres infrastructures		5 000	2 500		7 500	7 500	
Réseau d'électricité							
Édifices administratifs							
Édifices communautaires et récréatifs							
Améliorations locatives							
Véhicules							
Aménagement et équipement de bureau		15 000	8 000	7 000	30 000	30 000	
Machinerie, outillage et équipement		5 000			5 000	5 000	
Terrains							
Autres	15 124	25 000	30 000	5 000	60 000	75 124	
Total <sup>1</sup>	1 089 546	4 906 759	92 500	64 000	5 063 259	6 152 805	

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193)  
ANNEXE D**

**DEMANDE D'EXEMPTION OU DE MODIFICATION  
DU NOMBRE DE BAC  
(Article 14)**

Je, soussigné(e) déclare que :

Je suis propriétaire de l'immeuble suivant :

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Matricule : \_\_\_\_\_

**1° Par conséquent, je demande à la municipalité de Saint-Paulin :**

**De m'exempter de l'obligation d'avoir un bac.**

- Je possède déjà mon bac ou un bac équivalent  
preuve jointe : \_\_\_\_\_
- mon immeuble est une résidence secondaire (chalet)
- mon immeuble comprend un commerce ou une industrie et je récupère avec un conteneur.  
preuve jointe : \_\_\_\_\_

**2° D'augmenter le nombre de bac, car il est insuffisant :**

- mon immeuble appartient à la catégorie 2 et comprend de 2 à 5 logements  
et je veux avoir : \_\_\_\_\_  
nombre de bacs
- mon immeuble appartient à la catégorie 2 et comprend de 6 à 8 logements  
et je veux avoir : \_\_\_\_\_  
nombre de bacs
- mon immeuble appartient à la catégorie 4 commerce ou industrie non relié à la résidence  
et je veux avoir : \_\_\_\_\_  
nombre de bacs

Et j'ai signé ce \_\_\_\_\_ 2009

\_\_\_\_\_  
Signature

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse domiciliaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Ce document doit parvenir au bureau municipal situé au 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, QC, J0K 3G0, **au plus tard trente (30) jours après l'envoi du compte exigeant le paiement de la compensation.** S'il y a acceptation, la municipalité apportera les corrections nécessaires à votre compte de taxes.

**La municipalité se réserve le droit :**

- de vérifier la véracité des faits allégués de chaque demande d'exemption ou de modification du nombre de bac
- et
- de refuser, s'il y a lieu, de donner suite à toute demande, si les raisons invoquées ne semblent pas valables.